

N° Arrêté : 24/BM/858

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION FETE DE LA MUSIQUE 2024

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU les différentes animations se déroulant dans le cadre de la Fête de la Musique le vendredi 21 juin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des groupes et du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

1-1 du vendredi 21 juin à 17 heures au samedi 22 juin à 2 heures :

- rue Saint-Gilles,
- rue Pannessac,
- place du Marché Couvert,
- rue Raphaël,
- rue Saulnerie Vieille,
- rue Saint-François Régis,
- rue du Collège,
- rue Chaussade,
- rue Crozatier,
- rue des Cordelières,
- place du Clauzel,
- sous les marches du Clauzel,
- rue Vibert,
- place Cadelade, sur les emplacements situés le long de la voie de circulation longeant la place, pour sa partie comprise entre la rue du faubourg Saint-Jean et le boulevard Maréchal Fayolle, pour les besoins des musiciens.

1-2 du vendredi 21 juin à 18 heures au samedi 22 juin à 2 heures :

- boulevard du Breuil, voies montante et descendante,
- boulevard Saint-Louis, partie comprise entre rues des Capucins et Vibert,
- voie ouest Breuil.

1-3 La station de taxis sera déplacée, square de l'Europe, du vendredi 21 juin à 18 heures au samedi 22 juin à 2 heures.

1-4 Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

La circulation de tous véhicules (y compris riverains), sauf services publics d'urgence, et véhicules de service de la Ville, sera interdite :

2-1 du vendredi 21 juin à 17 heures au samedi 22 juin à 2 heures :

- rue Pannessac,
- rue Traversière du Consulat,
- rue Villeneuve,
- rue Saulnerie Vieille,
- rue Saulnerie,

- rue du Bouillon,
- rue Meynard,
- rue Chênebouterie,
- rue Raphaël, (piétonnisée par arrêté du 15 mai 2024),
- rue du Consulat,
- rue Etienne Médicis,
- place du Marché Couvert,
- rue Julien,
- rue Saint-Jacques,
- rue de l'Ancienne Comédie,
- rue Grenouillit,
- rue Félix Boudignon,
- rue Saint-Gilles,
- rue des Mourgues,
- rue Traversière des Mourgues,
- rue Porte-Aiguière,
- rue Chaussade,
- rue Saint-François Régis,
- rue du Bessat,
- rue du Collège,
- rue Courrierie,
- place du Martouret,
- rue Saint-Pierre,
- rue Vibert, (piétonnisée par arrêté du 4 juin 2024)

Pour rappel, la circulation est interdite, de façon permanente, **dans le secteur Haute-Ville**, à tous véhicules, sauf riverains, services publics d'urgence, et véhicules de service de la Ville, tous les jours **de 17 heures à 10h le lendemain** :

- rue Cardinal de Polignac,
- rue Vaneau,
- rue Adhémar de Monteil
- rue des Tables,
- rue Séguret,
- rue Gouteyron,
- rue Anatole France,
- rue de l'Ancien Four à Poissons,
- voie longeant la place Saint-Maurice,
- rue de la Visitation.

2-2 du vendredi 21 juin à 19 heures 30 au samedi 22 juin à 2 heures :

- rue des Cordelières, une présignalisation devra être mise en place au carrefour rue Général Lafayette/place du Théron/rue Chèvrerie,
- rue Portail d'Avignon,
- rue Crozatier,
- boulevard du Breuil, voies montante et descendante,
- voie ouest Breuil,
- voie ouest Michelet, partie comprise entre avenue Général de Gaulle et boulevard du Breuil,
- rue Pierret, partie comprise entre boulevard du Breuil et voie est Michelet,
- boulevard Saint-Louis, dans son intégralité, hors accès à la rue Ronzon : **cependant les véhicules sortant de la rue des Capucins pourront remonter le boulevard Saint-Louis, ainsi que les véhicules quittant leur stationnement de ce même boulevard.**

ARTICLE 3 – DÉVIATIONS SUR LES AXES PRINCIPAUX

- Afin de laisser sortir les véhicules en stationnement, un tourne à gauche obligatoire sera instauré rue Saint-François Régis sur la rue du Bessat, ceux-ci pourront se diriger vers la rue Chaussade, puis rue Général Lafayette ou Chèvrerie selon leur destination.
- Les véhicules remontant le boulevard Maréchal Fayolle emprunteront obligatoirement l'avenue Georges Clémenceau.
- Un tourne à gauche obligatoire sera instauré au débouché de la rue des Capucins sur le boulevard Saint-Louis.
- Un tourne à droite obligatoire sera instauré au débouché de la rue Saint-Jacques sur le boulevard Saint-Louis.
- Un tourne à droite obligatoire sera instauré au débouché de la voie Ouest Michelet sur la rue Pierret.
- Une déviation sera installée en haut du boulevard Carnot, sens montant, pour envoyer les véhicules sur le boulevard Gambetta ou sur la rue Ronzon (uniquement les moins de 3,5 t pour cette rue); pour les véhicules de plus de 3,5 t, ils devront obligatoirement emprunter le boulevard Gambetta.
- Une autre déviation sera installée boulevard Saint-Louis et boulevard Gambetta afin de diriger les véhicules sur le boulevard Carnot, ou sur la rue Ronzon (uniquement les moins de 3,5 t pour cette rue).

ARTICLE 4 – LOGISTIQUE

4-1 Mise en place signalisation – présignalisation

Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation, la présignalisation et les déviations appropriées conformément aux mesures édictées dans le présent arrêté.

4-2 Mise en place d'un dispositif de sécurité

Les services techniques municipaux devront disposer, aux différents points ci-dessous, des barrières Vauban, des véhicules, des séparateurs de voies et des blocs béton :

- la voie de circulation, avenue Georges Clémenceau, devant les établissements le Shamrock et Le Buddy Mulligans, sera neutralisée : séparateurs de voies
- boulevard Saint-Louis à hauteur de la rue Ronzon : barrières Vauban,
- boulevard Saint-Louis à hauteur des rues Saint-Jacques et Capucins : véhicules,
- rue des Cordelières, à hauteur de la place des Droits de l'Homme : barrières Vauban,
- boulevard Maréchal Fayolle à hauteur de la rue Portail d'Avignon : véhicules,
- boulevard du Breuil / voie Ouest Michelet / rue Pierret à hauteur du Théâtre municipal : véhicules,
- rue Crozatier à son intersection avec la rue Chaussade, avec panneau « SENS INTERDIT » sur les barrières afin de renforcer l'interdiction de circuler rue Crozatier,
- à l'intersection rue Jean Barthélémy-rue Vibert : barrières Vauban,
- boulevard Saint-Louis à hauteur de la Maison de la Presse : blocs béton,
- avenue Général De Gaulle/Voie Ouest Breuil : barrières Vauban.

Les chauffeurs présents aux différentes intersections mentionnées ci-dessus devront rester à côté des véhicules en possession des clés.

4-3 Mise en place des bornes

Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place et de l'abaissement des bornes automatiques ou manuelles conformément au plan ci-joint et aux horaires indiqués à l'article 2.

4-4 - Tous les équipements (barrières, panneaux, camions etc...) installés par les services techniques pour l'occasion devront impérativement être enlevés dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 juin 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre Olivier MALARTRE

